

Arrêt

n° 290 806 du 22 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 25 février 2019, vous rencontrez Madame [F.D.], femme mariée à Monsieur [M.D.], gendarme de profession, en sortant du travail. Vous sympathisez tous les deux et échangez vos numéros de

téléphone. Par la suite, vous vous retrouvez régulièrement après votre travail respectif et entretenez une relation amoureuse.

Le 16 juin 2019, [F.D.] vous apprend qu'elle est enceinte de vous. Bouleversé, celle-ci vous rassure en indiquant qu'elle a la possibilité d'avorter. Vous vous rendez tous les deux dans un lieu où l'avortement se réalise. [F.D.] est alors accompagnée par l'une de ses clientes, « la petite », tandis que vous restez dans le véhicule au cours de l'intervention médicale. Quelques instants après, « la petite » vous interpelle afin que vous veniez dans le local. Lorsque vous rentrez, vous trouvez [F.D.] souffrante. Les personnes présentes vous apprennent qu'elle est sous l'effet du médicament qu'elle vient de prendre. Vu l'état de cette dernière, « la petite » décide d'appeler son mari afin qu'il vienne immédiatement, tout en indiquant que l'un de ses frères – en parlant de vous – est présent. En entendant l'arrivée imminente de [M.D.], vous décidez de partir et n'avez plus de nouvelles de votre partenaire ou du mari de celle-ci pendant un moment. Vous reprenez ainsi le cours de votre vie en retournant notamment travailler.

Le 26 juillet 2019, vous êtes toutefois interpellé à votre lieu de travail par deux gendarmes. Amené de force dans une voiture, vous y trouvez le mari de [F.D.] et vous êtes conduit à la gendarmerie d'Ham dallaye où vous êtes détenu jusqu'au 14 août 2019. A cette date, vous êtes libéré après négociations par [S.C.] – l'ami de votre frère chez qui vous avez vécu depuis vos trois ans – et [F.D.], avec l'un des gendarmes de la prison. Vous restez à votre domicile à Sangoya où vous recevez des soins. Après un appel de la femme de [M.D.] le 31 août 2019 implorant [S.C.] de vous aider à fuir le pays, en raison des recherches opérées par son mari pour vous retrouver, vous parvenez à quitter votre pays le 22 septembre 2019 par avion avec un passeport d'emprunt.

Arrivé au Maroc, vous passez ensuite par l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 28 octobre 2020 où vous introduisez une demande de protection internationale le 10 novembre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général souligne que les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale sont liés à un conflit d'ordre privé et interpersonnel qui vous oppose au mari de votre partenaire, le dénommé [M.D.]. En effet, vous déclarez qu'en cas de retour en Guinée, vous serez arrêté et emprisonné voire tué par ce dernier pour avoir « gâché son foyer » en ce que vous seriez la raison de sa séparation avec [F.D.] (cf. notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2022 – ci-après NEP – p. 14). Dès lors, les motifs pour lesquels vous craignez [M.D.] ne sont pas liés à l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'opinions politique ou l'appartenance à un groupe social.

En l'absence de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, il apparaît qu'au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut établir qu'il existe un risque réel d'atteintes graves à votre égard, et cela pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre relation avec [F.D.].

En effet, lorsque vous vous exprimez dans un premier temps sur votre histoire avec cette dernière, vous vous exprimez de manière lacunaire (cf. NEP p.15). Questionné ensuite donc plus précisément sur [F.D.], vous n'êtes guère prolixie et vous vous limitez à indiquer sa profession de commerçante et le nom et la profession de son mari – qui est très méchant selon elle – (cf. NEP p.18). Au regard de vos propos très brefs, l'officier de protection vous a invité à en dire davantage sur elle comme par exemple son caractère, ce qu'elle aimait et ce que vous aimiez sur elle, mais là encore vous vous contentez de dire qu'elle serait grande et de teint clair, qu'elle était respectueuse en ce qu'elle ne souhaitait pas vous voir avec une autre femme, et que vous rentriez tous les deux ensemble après le travail, en passant par un

hôtel pour « consommer ». Relancé à nouveau par l’officier de protection, vous rajoutez uniquement qu’elle était gentille envers vous en vous offrant des bazins et du prix pour le carburant (cf. NEP p.18). Vous indiquez ensuite ne rien savoir sur ses occupations en dehors du travail, sur sa famille, sur sa relation avec les deux amis auxquels elle a pu vous présenter (cf. NEP p.18), ne pas connaître son âge exact, ni savoir si elle avait des frères et sœurs (cf. NEP p.19). Lorsqu’il vous est par ailleurs demandé de vous exprimer sur votre sentiment l’un envers l’autre, vous vous montrez vague dans vos propos en affirmant que vous êtes tombés amoureux car vous vous parliez au téléphone, qu’elle avait une certaine façon de vous parler lorsqu’elle vous disait qu’elle vous aimait, et qu’elle vous faisait part de sa peur que vous ne révéliez le secret de votre relation, ce à quoi vous répondiez en la rassurant (cf. NEP p.19). Même quand il vous est demandé de parler spontanément de vos rencontres avec elle, vous n’êtes guère loquace, vous réduisant à dire que vous vous retrouviez après le travail et que vous vous rendiez à l’hôtel (cf. NEP p.19). Enfin, questionné sur ce que vous aimiez chez elle, vous répondez « la manière dont elle faisait attention à moi ». Au vu de ces propos évasifs, l’officier de protection vous a demandé d’être plus précis, mais vous affirmez alors simplement qu’elle pouvait vous donner ce dont vous aviez besoin, comme des habits ou de l’argent (cf. NEP pp.19-20).

Au regard du nombre trop important de lacunes et du caractère vague et bref de vos propos, le Commissariat général ne considère pas vos déclarations crédibles et n’est donc aucunement convaincu de la réalité de votre relation avec [F.D.].

En outre, si vous indiquez devant le Commissariat général travailler dans le transport de marchandise avec [S.C.] depuis 2015 (cf. NEP pp.9-10), vous aviez pourtant dit à l’Office des Etrangers n’avoir jamais travaillé à l’exception du métier de chauffeur de taxi, illégalement (cf. dossier administratif – déclarations à l’Office des Etrangers, rubrique 12 « profession dans votre pays »). Or, vous dites lors de votre entretien personnel avoir rencontré [F.D.] en rentrant de votre travail, en sortant du port (cf. NEP p.15) et vous retrouver tous les deux quand vous sortez chacun du travail, et plus précisément quand vous, vous partez du port (cf. NEP p.19). Cette contradiction vient davantage jeter le discrédit sur la réalité de votre rencontre et de votre relation avec [F.D.] et décrédibilise vos déclarations au sujet de vos problèmes évoqués par la suite.

Force est de souligner enfin les méconnaissances dont vous faites preuve à propos du mari de cette dernière, personne que vous distinguez pourtant comme votre persécuteur principal et qui serait donc à votre recherche depuis le 16 juin 2019, date à laquelle [M.D.] aurait appris que vous seriez la personne présente avec sa femme lors de sa tentative d’avortement (cf. NEP pp.16, 22). Invité en effet à parler de cette personne et à livrer un maximum d’informations permettant de comprendre qui elle est, vous avez seulement été en mesure de dire sa profession de gendarme en tant que commandant, l’avoir vu deux fois et qu’il est grand et costaud (cf. NEP p.23). Invité à en dire plus sur lui, vous rapportez avoir appris de [F.D.] qu’il était méchant, et que vous ignorez tout de lui, à part que c’était un grand officier, un haut commandant à la gendarmerie nationale (cf. NEP p.23). Le caractère lacunaire de vos connaissances est souligné par l’absence de toute volonté, dans votre chef, à en savoir plus sur cette personne. Questionné ainsi sur les raisons pour lesquelles vous ne vous êtes pas renseigné davantage sur votre persécuteur, vous dites ne pas avoir d’autres connaissances en commun que sa femme, et que vous demandiez donc simplement à elle (cf. NEP p.23), ce qui ne permet pas de convaincre le Commissariat général. Ensuite, il convient de souligner qu’à l’Office des Etrangers, vous n’avez pas été en mesure de donner le nom de votre persécuteur, déclarant ne pas le connaître (cf. dossier administratif – déclarations à l’Office des Etrangers, rubrique 37 « lieu et place du trajet »), contrairement à vos déclarations dans le questionnaire CGRA (cf. dossier administratif, questions 3.1 et 3.5) et au cours de votre entretien personnel (cf. NEP pp. 14, 17-18, 27, 29) où vous dites qu’il s’appelle [M.D.]. Confronté à cette divergence dans vos déclarations successives, vous expliquez n’avoir demandé à [F.D.] le nom de son mari qu’ultérieurement, tout en reconnaissant que vous ne connaissiez pas son nom avant de partir de la Guinée (cf. NEP p.30). Cette explication renforce la conviction du Commissariat général que vous n’avez pas réellement vécu les faits que vous invoquez. En définitive, les méconnaissances dont vous faites preuve à l’égard de votre persécuteur allégué continuent d’affaiblir la crédibilité de vos déclarations.

Deuxièrement, vous n’avez su persuader le Commissariat général des circonstances même de votre arrestation, reliée selon vous à la grossesse et tentative d’avortement de votre partenaire.

En effet, lorsque vous exposez ce moment de votre vie à différentes reprises, vous vous exprimez de manière répétitive et présentez une très grande [sic] similarité dans vos déclarations à chaque fois, en réutilisant parfois les mêmes mots et les mêmes tournures de phrase, ne permettant pas de croire à un réel sentiment de vécu (cf. NEP pp.15-16 et 20-22).

Quand l’officier de protection vous a ensuite posé des questions plus spécifiques sur le déroulement de cette tentative d’avortement, vous ne pouvez donner aucun détail sur le sujet. Ainsi, vous dites ne pas savoir à quel stade de grossesse elle se trouvait lorsqu’elle vous l’a appris, vous ne connaissez pas le

nom de « la petite » - la personne qui accompagnait [F.D.] - ni pour quelles raisons elle était présente avec elle lors de l'avortement, vous ne savez que le nom du quartier où se trouvait la maison où a eu lieu la tentative d'avortement et ne pouvez rien dire sur les deux autres femmes présentes à cet endroit (cf. NEP pp.21-22). Lorsqu'il est sollicité des précisions de votre part, comme notamment pour quelles raisons vous n'avez pas cherché à demander pourquoi « la petite » était présente ou si [F.D.] avait connu des complications par la suite, vous vous retranchez sur votre état psychologique ou de santé, affirmant pour le premier que vous étiez perturbé par l'annonce de grossesse et pensiez à autre chose, et pour le deuxième que comme vous étiez malade dans un état grave, vous ne vous êtes pas posé la question (cf. NEP pp.21-22). Ces justifications ne sauraient être considérées comme suffisantes au regard de vos lacunes et imprécisions sur des éléments pourtant essentiels de votre récit d'asile.

En outre, entre la découverte de la grossesse de [F.D.] par son mari et votre arrestation, vous assurez n'avoir été interpellé qu'un mois après, soit le 26 juillet 2019 (cf. NEP p.22). Toutefois, le Commissariat général trouve invraisemblable qu'alors même que vous dites que [M.D.] était directement au courant que vous étiez la personne – le présumé frère – présente aux côtés de [F.D.] lors de sa tentative d'avortement (cf. NEP pp.16, 22), vous n'ayez néanmoins été interpellé par celui-ci que plus d'un mois après ces faits. Confronté à cela, vous affirmez simplement qu'il savait que vous habitiez Sangoya mais non pas l'endroit exact, et que vous travailliez toute la journée à Dabompa et ne rentriez chez vous qu'après avoir passé la soirée chez l'un de vos amis (cf. NEP p.23). Or, cette justification ne peut être considérée comme pertinente aux yeux du Commissariat général, notamment car vous affirmez avoir bien été interpellé sur votre lieu de travail (cf. NEP pp. 16, 22), alors même que la personne responsable de votre arrestation, [M.D.], serait gendarme de profession (cf. NEP 3, 6-7, 15, 18-20, 23) et que son lieu de travail se trouverait tout près du vôtre (cf. NEP p.23). Pour le Commissariat général, cet élément discrédite encore davantage vos propos concernant votre présumée arrestation.

Dès lors, le caractère répétitif, lacunaire et imprécis de vos déclarations, et l'incohérence relevée sur le moment même de votre interpellation, portent gravement atteinte à la crédibilité de votre arrestation que vous évoquez, ne permettant pas au Commissariat général de la considérer comme établie.

Troisièmement, l'analyse de vos propos ne permet de croire à la réalité même de la détention ayant suivie cette arrestation.

D'emblée, le Commissariat général remarque que lorsque vous parlez spontanément de votre détention d'un peu plus de deux semaines, vous vous limitez dans un premier temps à indiquer que vous avez été conduit à la gendarmerie de Hamdallaye où vous aviez mal à la poitrine, du mal à respirer et que vous aviez des plaies sur votre partie intime, avant de quitter cette prison le 14 août 2019 (cf. NEP p.16). Invité dans un second temps à livrer un récit détaillé de vos vingt jours de détention et à parler de votre vécu à cet endroit, vous rapportez un récit peu dense dans lequel vous avez laconiquement expliqué avoir beaucoup souffert, avoir été frappé tous les matins, que l'on vous donnait à manger une fois par jour et que vous ne buviez pas toujours à votre soif. Vous racontez ensuite avoir dormi par terre, avoir eu mal à la poitrine et aux parties intimes, et avoir pu négocier votre libération car vous étiez tombé malade. Au regard de vos propos succincts et vagues, l'officier de protection vous a demandé de parler de votre vécu en détention et de votre quotidien avec plus de détails, ce à quoi vous répondez avoir partagé votre cellule avec d'autres détenus, dont un certain [M.T.] qui vous a défendu contre les autres détenus pour que ces derniers vous « laissent tranquille ». Relancé à nouveau, vous répétez seulement avoir souffert du premier au dernier jour de votre détention (cf. NEP p.24). Questionné de manière plus précise sur le déroulement d'une journée, vous n'êtes guère plus prolixes ou convaincants, vous limitant à reparler de la nourriture ou de la boisson et déclarant être resté assis dans votre coin à ne rien dire et seulement avoir pensé comment vous aviez pu vous retrouver en prison. Vous affirmez ne rien avoir fait d'autre le reste de la journée (cf. NEP p.24). Vous vous répétez ensuite encore sur les maltraitances que vous aviez subies et la privation de nourriture et d'eau lorsqu'il vous est demandé d'évoquer un souvenir particulier (cf. NEP p.25).

Interrogé sur [M.T.], le codétenu que vous évoquiez, vous affirmez uniquement qu'il avait été accusé de viol, puis – après avoir été relancé par l'officier de protection au regard de votre réponse succincte – qu'il avait décidé de vous aider lorsqu'il avait observé que les autres détenus vous agressaient, que vous ne parliez pas et que vous lui aviez dit que le nom de famille de votre mère était également « [T.] ». Vous dites ne rien savoir d'autre de lui (cf. NEP p.25).

Par conséquent, le caractère laconique et peu étayé de vos déclarations sur votre détention de vingt jours à la gendarmerie de Hamdallaye ne permet pas de rendre cet événement crédible.

Par ailleurs, vous êtes dans l'incapacité de décrire en détails votre libération, comme par exemple les négociations, et vous vous montrez imprécis sur les conditions et les personnes ayant permis celle-ci (cf. NEP pp.16, 26-28). Le Commissariat général trouve aussi invraisemblable et incohérent le récit que vous donnez concernant votre libération. En effet, vous dites avoir pu sortir de prison grâce à un

gendarme de la prison de Hamdallaye, alors même que vous indiquez être tout le temps menacé par les gardiens durant votre détention (cf. NEP p.26), et que votre persécuteur, lui-même gendarme (cf. NEP p.23), est la personne responsable de votre emprisonnement. Également, vous expliquez que votre libération est conditionnée à ce que vous receviez des soins avant de revenir de vous-même en prison pour être jugé par la suite (cf. NEP pp.16, 26), mais ne savez ni la durée de votre libération provisoire, ni la date de votre jugement (cf. NEP p.27). De plus, si vous dites ne pas savoir si votre libération était consentie par [M.D.] et assurez que vous étiez recherché par ce dernier car il avait demandé « aux gens » de vous retrouver (cf. NEP pp.27-28), vous dites avoir reçu vos soins à votre domicile – et non pas dans un hôpital pour éviter que vous soyez reconnu par les connaissances de [M.D.] (cf. NEP p.27) –, alors même que votre domicile était connu par ce dernier. Confronté sur ce dernier point, vous vous contentez d'indiquer qu'il ne connaît pas votre adresse exacte (cf. NEP p.29), ce qui ne constitue pas une explication suffisante aux yeux du Commissariat général notamment au regard de la durée de votre séjour chez [S.C.] après votre libération – pour rappel du 14 août 2019 au 22 septembre 2019 – et de la qualité de gendarme haut placé de votre persécuteur, vous recherchant.

Dès lors, l'ensemble de ces éléments, imprécis voire contradictoires, et le caractère invraisemblable de vos déclarations sur votre libération et les recherches subséquentes à votre encontre, empêchent de rendre crédibles les faits à la base de votre demande de protection internationale.

Quatrièmement, le Commissariat général constate que les divergences entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et lors de votre entretien au Commissariat général sur des éléments importants de votre récit finissent d'achever le manque de crédibilité de vos propos.

En effet, lorsque vous avez relaté votre histoire amoureuse avec [F.D.] lors de votre entretien personnel, vous avez également indiqué être dans le même temps fiancé à [Ma.T.] depuis fin 2017 (cf. NEP p.5) mais que cette dernière n'était pas au courant de cette deuxième relation avec [F.D.] (cf. NEP p.19). Vous assurez alors avoir eu trois enfants avec [Ma.T.], à savoir [B.] et [M.] [K.] toutes deux nées en 2015, et [Sa.K.] née le [...] 2018, mais également avoir eu un autre enfant né de votre relation avec [F.D.], à savoir [S.K.], né au mois de février 2020 (cf. NEP p.7). Or, il apparaît qu'à l'Office des Etrangers, si vous aviez bien indiqué que les jumelles [B.] et [M.] [K.] étaient nées en 2015 et que leur mère était [Ma.T.], vous aviez pourtant dit être fiancé à [F.B.B.] depuis 2018 et que c'était cette dernière qui était la mère de [Sa.K.], née alors à une date différente selon vos dires, soit en février 2020. Par ailleurs, lorsque la question vous a été posée si [F.D.], enceinte de vous, avait finalement eu l'enfant, vous répondez par la négative : « non, elle a aborté » (cf. dossier administratif – déclarations à l'Office des Etrangers, rubrique 15 « partenaire non enregistré » et rubrique 16 « enfants »). Confronté au nom manquant de [F.B.B.] dans vos déclarations lors de votre entretien personnel, vous n'apportez aucune justification à cette divergence en ne reconnaissant pas avoir prononcé le nom de [F.B.B.], déclarant avoir simplement donné le nom de [F.D.] (cf. NEP pp.7-8). Confronté ensuite à votre différence concernant la naissance ou non de votre enfant né de votre union avec [F.D.], vous n'apportez là encore aucune justification pertinente affirmant que vous aviez pourtant indiqué à l'Office des Etrangers ne pas savoir si l'avortement avait eu lieu ou non, que vous ne saviez pas alors si elle avait accouché ou non, et que vous n'aviez appris la naissance de l'enfant que plus tard (cf. NEP pp.31-32). A l'issue de votre entretien, vous relevez alors que lors de votre entretien à l'Office des Etrangers, vous aviez remarqué que l'interprète ne traduisait pas correctement et que vous aviez du le rectifier « à chaque fois » et que donc, tout ce que vous avez dit lors de votre premier entretien à l'Office des Etrangers, n'est pas correct, contrairement à vos déclarations devant le Commissariat général qui elles le sont (cf. NEP p.31). Or, relevons qu'il vous a été demandé au début de votre entretien personnel comment s'était déroulé l'entretien à l'Office des Etrangers. A l'exception du nom de l'association dont vous faîte partie qui n'avait pas été inscrit dans vos déclarations à l'Office des Etrangers, vous n'aviez relevé aucun autre problématique, affirmant que « l'entretien s'était bien passé » et répondant que vous compreniez bien l'interprète et que vous confirmiez le reste de vos propos (cf. NEP pp.3-4).

Dès lors, toutes ces contradictions dans vos déclarations successives, prises conjointement, viennent encore davantage porter atteinte à la crédibilité de votre récit.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Finalement, le document que vous déposez pour appuyer votre dossier n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, ce document atteste de votre lien de fraternité avec [A.K.], ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général, mais n'apporte aucun élément pertinent quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour (cf. farde « documents », pièce 1).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. M. LYS, « *L'incidence du statut de mère célibataire et d'enfant hors-mariage en Guinée sur la détermination du statut de réfugié et les séquelles permanentes de l'excision comme crainte autonome de persécution* », Newsletter EDEM, octobre 2014, <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/cce-arret-n-128-221-du-22-aout-2014.html> ;
- 4. « *Guinée : un rapport dénonce l'impunité des forces de l'ordre* », 5 juillet 2017, disponible sur www.jeuneafrique.com/454551/politique/torture-toujours-cours-guinee/.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/32, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, A (2) de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1 er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après : la directive 2005/85), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative » et de l'obligation de motivation matérielle ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Elle s'attache, d'une part, à contester les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des déclarations du requérant et, d'autre part, à relever les informations objectives de nature à soutenir ces déclarations notamment au sujet de l'absence de protection de la part des autorités guinéennes.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *A titre principal* :

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980. à titre subsidiaire :*
- *d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2[°] de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra) ; à titre infiniment subsidiaire :*
- *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »*

V. Appréciation

5.1. Le requérant invoque une crainte à l'égard de M.D., gendarme de profession et époux de F.D. avec laquelle il a entretenu une relation entre le mois de février et le mois de juin 2019. Il craint les représailles de M.D. à la suite de la grossesse de F.D. et de la tentative d'avortement de celle-ci, soutenant notamment avoir fait l'objet d'une arrestation et d'une détention pour ces raisons.

5.2. À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse a toutefois considéré que la crainte exposée par le requérant n'est liée à aucun des critères énumérés par la Convention de Genève mais qu'il s'agit d'un conflit interpersonnel d'ordre privé. Le Conseil se rallie à cette analyse, non contestée en termes de requête, et à la conclusion de la partie défenderesse qui a estimé que la situation du requérant devait être analysée au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire*

que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.5. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.6.1. Dans la présente affaire, le requérant indique craindre M.D., époux de F.D. avec laquelle il a entretenue une relation adultère.

À ce sujet, le Conseil estime utile de rappeler que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'État ;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire ;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

- a) l'État, ou ;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] » (le Conseil souligne).

5.6.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

5.6.3. En l'occurrence, bien que la profession de gendarme exercée par M.D. ne soit pas formellement contestée, le conflit qui l'oppose au requérant est un conflit interpersonnel d'ordre privé. La qualité de gendarme de M.D. ne suffit pas, par elle-même à considérer que ses actes doivent s'analyser comme des actes commis par l'État. Cette circonstance constitue, cependant, un élément à prendre en considération dans l'examen de la question de savoir si le requérant pourra ou non bénéficier d'une protection dans son pays d'origine.

Il convient donc d'analyser les actes dont le requérant dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.4. À titre liminaire, le Conseil se rallie aux constats de la partie défenderesse en ce qui concerne la composition familiale du requérant. Ce dernier a ainsi indiqué, lors de son premier entretien à l'Office des étrangers le 14 janvier 2021, être le père de trois enfants. B. et M. nées en 2015 et Sa. née en février 2020 et a précisé avoir eu ces enfants avec deux femmes différentes, M.T. et F.B.B. Lors de son entretien personnel du 22 septembre 2022, le requérant a toutefois indiqué avoir eu ces trois enfants avec M.T. et en avoir eu un quatrième, S., avec F.D., né en février 2020. Il a également déclaré que Sa. était née non plus en février 2020 mais en octobre 2018. Alors que – contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête – le requérant a affirmé, à l'audience du 13 juin 2023, être resté en contact avec F.D. jusqu'à sa première audition devant l'Office des étrangers, le Conseil estime peu vraisemblable que celle-ci ne lui ai pas communiqué la poursuite de sa grossesse et la naissance de leur enfant commun. Le Conseil estime également peu probable que l'enfant né d'une relation adultère porte le nom de famille du requérant alors qu'il n'était pas informé de sa naissance. Il est, par ailleurs, peu probable que le requérant ait évoqué par erreur la naissance d'un enfant né de son union avec F.B.B. ou M.T. comme datant du mois de février 2020, date correspondant à celle de la naissance d'un enfant dont il dit qu'il n'avait pas encore connaissance. La requête, contredisant les propos tenus par le requérant à l'audience, n'apporte aucune explication quant à ces contradictions, soutenant tout au plus que le requérant n'a eu connaissance de la naissance de son enfant qu'après son premier entretien à l'Office des étrangers, ce qui n'explique nullement la mention de F.B.B. lors de cet entretien ni la modification de la date de naissance de Sa. Ces contradictions sont d'autant plus incompréhensibles qu'en début d'entretien personnel (NEP, p.3), le requérant a indiqué que son entretien à l'Office ses étrangers s'était bien déroulé et n'a formulé aucune remarque particulière quant à son contenu.

La grossesse de F.D. constituant la raison invoquée par le requérant pour justifier son arrestation et sa détention, le Conseil estime qu'il s'agit d'un élément fondamental et que les contradictions relevées ci-dessus affaiblissent la crédibilité d'une arrestation pour ce motif.

5.6.5. En tout état de cause, même à considérer que le requérant a fait l'objet d'une arrestation en raison de la situation qu'il invoque, le Conseil estime que la détention telle que décrite par le requérant n'est pas établie.

Si, comme relevé en termes de requête, le requérant a été en mesure de communiquer des informations quant à la période passée en détention, le Conseil estime que les déclarations du requérant à cet égard ne sont pas suffisamment circonstanciées au regard de la longueur invoquée de cette détention. Bien qu'il ne puisse être exigé du requérant qu'il fournisse une description détaillée de l'ensemble des aspects de sa détention, le Conseil observe que, par ses nombreuses questions, l'Officier de protection lui a laissé la possibilité d'exprimer son vécu au cours des vingt jours passés en cellule, période durant laquelle il indique que son état de santé s'est dégradé à un point tel qu'il a été nécessaire de le libérer. Les généralités exprimées lors de l'entretien personnel ne permettent pas de tenir pour établie une détention d'une telle durée marquée par des mauvais traitements quotidiens – que le requérant ne détaille pas – et qui aurait eu pour conséquence un état de santé justifiant sa libération.

5.6.6. Au-delà de la question de savoir si M.D. dispose de l'autorité nécessaire pour faire arrêter le requérant pour des motifs relevant strictement d'un conflit d'ordre privé, il y a lieu de se poser celle de savoir s'il peut représenter un obstacle sérieux à l'accès du requérant à une protection dans son pays d'origine.

Or à cet égard, les déclarations du requérant tendent à démontrer que tel n'est pas le cas dès lors que, ne connaissant pas l'adresse exacte du requérant (NEP, p.29), celui-ci n'a pas été en mesure de trouver son adresse et ne l'aurait appréhendé qu'à son retour sur son lieu de travail habituel (NEP, p.16) après avoir passé un mois à travailler à Dabompa. Il a également indiqué avoir été libéré par I.B., un chef de gendarmerie (NEP, p.26), ce qui relativise la pouvoir attribué à M.D. de maintenir le requérant en détention. La requête précise à ce sujet que la libération du requérant a été autorisée par le chef hiérarchique de M.D. A nouveau, s'agissant de la période de plus d'un mois écoulée entre sa libération de prison et son départ du pays, le Conseil ne peut que constater que M.D. n'est pas parvenu à retrouver la trace du requérant (NEP, p.29).

Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'aucun élément du dossier administratif ou du dossier de procédure ne permet de considérer que la qualité de gendarme de M.D. impliquerait, en l'espèce, que ce dernier soit en mesure d'abuser de cette position à un point tel qu'il y aurait lieu de considérer que le requérant serait privé de la protection de ses autorités en Guinée.

5.6.7. Quant à l'impunité des forces de l'ordre invoquée par la partie requérante dans sa requête, s'il y a lieu de faire preuve de prudence lorsqu'une crainte est invoquée à l'égard d'un membre des forces de l'ordre, le Conseil estime toutefois que le simple fait d'être gendarme ne suffit pas à affirmer que M.D. bénéficie automatiquement d'un « large pouvoir » ni qu'il serait « à même de mobiliser les autorités pour ses intérêts privés » (requête, p.10). Le Conseil renvoie sur ce point, aux développements *supra*.

Les informations objectives produites par la partie requérante mettent en évidence les violations des droits humains commises en Guinée par les forces de sécurité ainsi que les lacunes dans la poursuite et les sanctions de telles violations sans qu'il puisse pour autant être considéré que tout membre des forces de sécurité bénéficierait d'une impunité dans ses litiges privés ni d'avantage que la situation invoquée dans la présente demande de protection internationale s'apparenterait à celles décrites par les sources objectives produites par la partie requérante. En l'absence d'éléments particuliers propres à la situation invoquée par le requérant, l'existence de violences impunies de la part des forces de l'ordre guinéennes ne permet pas de considérer que le requérant ne pourrait obtenir une protection dans son pays d'origine.

S'agissant, enfin de la répression de relations hors mariage et des grossesses extra conjugales ainsi que de la perception sociale et morale de l'avortement en Guinée, outre le fait que le requérant n'a pas invoqué de crainte déduite de ces circonstances, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye ses affirmations par aucune information objective de nature à en soutenir la réalité. Elle se limite en effet à étayer la situation des enfants nés hors-mariage ainsi que de leurs mères mais nullement des pères de ces enfants. Le contenu même de la pièce n°3 de la requête ne démontre, en tout état de cause, nullement qu'il existerait une attitude hostile homogène en Guinée à l'encontre des mères célibataires et des enfants nés hors mariage.

Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* que les autorités guinéennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves qu'il redoute.

5.7. Dès lors que le requérant au vu de ses circonstances personnelles ne démontre pas ne pas pouvoir obtenir la protection de ses autorités nationales, les menaces alléguées émanant d'acteurs non étatiques ne peuvent être perçues comme des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 § 2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :

M. S. SEGHIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN